

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 12 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUISARD S.A.

Route du Mans
BP 8
72300 Sablé-Sur-Sarthe

Références : 2024-472_INSP_BUISARD – Sablé-sur-Sarthe (72)_RAP
Code AIOT : 0006301147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BUISARD S.A. implanté Route du Mans BP 8 72300 Sablé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUISARD S.A.
- Route du Mans BP 8 72300 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BUISARD construit des équipements tels que des cabines de tracteurs ou de grues à destination du réseau agricole ou du secteur des travaux publics.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Appareils PCB
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Procédures confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Astreinte technique	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Plan de sécurité moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, articles 7.6.1 et 7.6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	9 mois
7	Déclaration de modification	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.1.8	Demande d'action corrective	30 jours
9	PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R.543-17, R.543-21, R.543-26 et R.543-30	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Procédures d'arrêté d'urgence et de coupure des énergies	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.5	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.3	Sans objet
10	Fiche FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu pour sujet principal l'astreinte journalière pour laquelle l'entreprise BUISARD avait été rendue redevable jusqu'à réalisation d'un dispositif de confinement des eaux incendie. Conformément à l'arrêté préfectoral, l'astreinte aurait pris effet à partir du 1er septembre 2022. L'exploitant a réalisé les travaux permettant le confinement des eaux incendie en août 2022. Il n'est donc pas redevable d'une astreinte administrative.

Pour autant, l'exploitant devra fournir les justificatifs permettant de statuer sur le respect des

prescriptions encadrant un dispositif de confinement des eaux incendie.

L'inspection a aussi abordé certaines suites de la précédente visite en date du 27/10/2021. Des éléments seront à apporter par l'exploitant sur des sujets des risques accidentels tels que les procédures d'urgences ou les systèmes de détection incendie automatique.

Les installations électriques sont bien suivies par l'exploitant.

L'exploitant devra mettre à jour la situation administrative de son site en informant la préfecture.

Une proposition d'arrêté de mise en demeure est adressée au préfet demandant à l'exploitant de mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires pour son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 76.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre confinement
Prescription contrôlée :
<u>Article 76.7 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 :</u> ARTICLE 76.7. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE Le réseau des eaux pluviales est raccordé au réseau communal des eaux pluviales aboutissant au bassin d'orage vers lequel sont dirigées les eaux de la zone d'activité de la Tuilerie (bassin d'orage de la Martinière). Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et dont la capacité est adaptée au volume de produit susceptible d'être épandu, et au volume des eaux d'extinction. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<u>Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 juin 2019 :</u> « La société BUISARD, exploitant une usine de fabrication de cabines pour les matériels agricoles, de manutention, de travaux publics et d'engins spéciaux sur la commune de SABLE SUR Sarthe, est mise en demeure de respecter: - les dispositions de l'article 76.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 susvisé en définissant une solution de confinement des eaux d'extinction incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et en procédant aux travaux nécessaires dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. »
<u>Article 1er de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 13 janvier 2022 :</u> « La société BUISARD exploitant de l'installation sise Route du Mans BP 8 72 300 SABLE SUR SARTHE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une

liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année. »

Constats :

L'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte administrative de 50 € par jour à partir du 1^{er} septembre 2022, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019.

L'arrêté de mise en demeure du 03 juin 2019 encadre la mise en œuvre d'un dispositif de confinement des eaux incendie du site.

Après proposition d'une solution de confinement des eaux incendie, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a émis un avis favorable par courrier en date du 20 janvier 2022, ce qui a permis à l'exploitant de planifier les travaux.

La solution consiste à contenir les eaux incendie sur le côté ouest de l'établissement, sur la voirie et dans les sous-sols adjacents. Ainsi, 1 140 m³ d'eau au total pourront être confinés (730 m³ sur la voirie et 726 m³ dans les sous-sols).

Les travaux de mise en conformité du site ont été réalisés en août 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir des justificatifs afin de statuer définitivement que le dispositif de confinement des eaux incendie répond aux attentes des textes réglementaires. L'exploitant devra aussi solliciter une modification de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Procédures confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Avis SDIS sur le confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 :

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de rétablissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.**

Constats :

Lors de la visite du 27/10/2021, des observations ont été apportées sur les procédures à mettre en place afin d'encadrer le confinement des eaux incendie, en cas d'accident.

La première observation du rapport indique que l'exploitant doit engager des réflexions sur la présence des postes de charge électriques, et de façon générale sur les équipements électriques présents dans le sous-sol, destinés à collecter les eaux accidentielles.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir eu des échanges oraux à ce sujet avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le service demande à ce que les arrivées d'électricité soient maintenues afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient opérationnels et demande d'avoir le pouvoir de décision lors de l'intervention de couper les arrivées.

L'organisation de la prise en charge de la gestion du confinement des eaux incendie a été retranscrite par l'exploitant dans une fiche réflexe destinée à un agent de la maintenance et dans une note explicative détaillant les consignes de fermeture des vannes martellières.

Une autre observation sur le rapport de la visite du 27/10/2021 demande à l'exploitant de mener une réflexion sur la gestion post-accidentelle des eaux polluées (pompage, évacuation vers des organismes agréé...).

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir un annuaire indiquant des entreprises en capacité d'assurer la gestion des eaux polluées. Pour autant, l'exploitant n'a pas mis en place une procédure encadrant les étapes de suivi de la gestion des eaux polluées au sein du plan d'urgence interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira une procédure de gestion des eaux polluées qui encadre des étapes de pompage, d'analyse ou de traitement des eaux, afin s'assurer la gestion post-accidentelle du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Astreinte technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'astreinte

Prescription contrôlée :

Article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 :

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de rétablissement, des services d'incendie et de secours, etc.**
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Avis technique du SDIS transmis à l'exploitant (courrier du 18 juillet 2019) :

« Plusieurs propositions ont été faites à l'exploitant :

- envisager à court terme le déploiement d'un système de détection automatique d'incendie relié à une astreinte technique ou une société de télésurveillance afin de pouvoir intervenir rapidement sur un feu naissant,**
- installer des dispositifs de coupure d'urgence des énergies (électricité et gaz) utilisables par les secours,
- aménager un point d'eau incendie en complément des poteaux d'incendie identifiés permettant d'atteindre le volume d'extinction requis sous deux heures (en prenant en compte les aménagements proposés, pourrait être réévalué à 420 m³/h pendant 2 heures, soit 840 m³). Le volume de la rétention des eaux d'incendie pourrait dans ce cas être actualisée à 1 140 m³. »

Constats :

Lors de la visite du 22/10/2021, l'exploitant avait expliqué avoir engagé une réflexion sur la procédure d'astreinte de l'établissement, sans pour autant fournir un document explicitant la procédure.

Lors de la visite, une procédure d'astreinte destinée au service de la maintenance a été étudiée. Cette procédure retrace : le principe de déclenchement de l'astreinte, les alarmes reliées à l'astreinte et les personnes contactées automatiquement en cas de détection.

Pour autant, la procédure n'indique pas les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ou encore des services d'incendie et de secours. Ces informations sont présentes dans la fiche réflexe urgences / incendie du technicien de maintenance seulement.

Conformément à l'avis du SDIS de 2019, l'exploitant a mis en place un système de détection automatique d'incendie qui est relié à l'astreinte technique. Les dispositions de ce système seront étudiées dans le cadre d'une prochaine visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assurera que les fiches réflexes maintenance et la procédure d'astreinte maintenance sont à disposition et à la connaissance de l'agent d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Procédures d'arrêté d'urgence et de coupure des énergies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formatage procédures
Prescription contrôlée :
<u>Article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 :</u>
ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de rétablissement, des services d'incendie et de secours, etc.
-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
<u>Avis technique du SDIS transmis à l'exploitant (courrier du 18 juillet 2019) :</u>
Plusieurs propositions ont été faites à l'exploitant :
- envisager à court terme le déploiement d'un système de détection automatique d'incendie relié à une astreinte technique ou une société de télésurveillance afin de pouvoir intervenir rapidement sur un feu naissant,
- installer des dispositifs de coupure d'urgence des énergies (électricité et gaz) utilisables par les secours,
- aménager un point d'eau incendie en complément des poteaux d'incendie identifiés permettant d'atteindre le volume d'extinction requis sous deux heures (en prenant en compte les aménagements proposés, pourrait être réévalué à 420 m ³ /h pendant 2 heures, soit 840 m ³). Le

volume de la rétention des eaux d'incendie pourrait dans ce cas être actualisée à 1 140 m³.

Constats :

Lors de la visite du 27/10/2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de rédiger une procédure d'arrêt d'urgence et de coupure des énergies, conformément aux dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté du 18/11/2008.

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé un plan de coupure gaz, le protocole de mise en sécurité du secteur peinture, le protocole de mise en sécurité du secteur soudure et le protocole de mise en sécurité de l'électricité.

L'exploitant a donc bien mis en place les protocoles adéquats pour la mise en œuvre d'arrêt d'urgence et de coupure des énergies.

Le contenu de ces procédures n'a pas été analysé au cours de cette visite. Ce point sera revu dans le cadre d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Formalisme des rapports de contrôle

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé les deux rapports de vérifications de ses systèmes de détection du bâtiment de production en date du 14/08/2024.

Lors de la visite du 27/11/2021, une observation avait été apportée sur le rapport de contrôle du système de détection avec extinction automatique du site.

Il avait été demandé à l'exploitant de revoir le formalisme du rapport de contrôle, pour mettre mieux en évidence les équipements contrôlés et les actions réalisées. Cette observation est réitérée dans le cadre de la présente visite.

L'exploitant a justifié le remplacement de la bouteille CO₂ en 2021 par une facture, comme demandé dans le rapport de la visite du 27/11/2021.

En fin de rapport, des remplacements de certains composants des systèmes de détections sont demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra le plan d'actions de la prise en charge des mises en conformités à prévoir sur son système de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Plan de sécurité moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, articles 7.6.1 et 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Préconisations du SDIS

Prescription contrôlée :

Article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 :

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de replis destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 :

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au moins 2 poteaux normalisés (NFS 61.213), ayant un débit unitaire de 165 m³/h. Le nombre de poteaux et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le

service départemental d'incendie et de secours. Les débits de l'ensemble des poteaux intérieurs et extérieurs au site, nécessaires en cas d'intervention doivent pouvoir fournir 1 200 m³ en 2 heures. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

A défaut d'un nombre de poteaux suffisants, ou en cas de débit insuffisant, l'établissement doit disposer d'une réserve d'eau destinée à l'intervention.

L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Avis technique du SDIS transmis à l'exploitant (courrier du 18 juillet 2019) :

Plusieurs propositions ont été faites à l'exploitant :

- envisager à court terme le déploiement d'un système de détection automatique d'incendie relié à une astreinte technique ou une société de télésurveillance afin de pouvoir intervenir rapidement sur un feu naissant,
- installer des dispositifs de coupure d'urgence des énergies (électricité et gaz) utilisables par les secours,
- aménager un point d'eau incendie en complément des poteaux d'incendie identifiés permettant d'atteindre le volume d'extinction requis sous deux heures (en prenant en compte les aménagements proposés, pourrait être réévalué à 420 m³/h pendant 2 heures, soit 840 m³). Le volume de la rétention des eaux d'incendie pourrait dans ce cas être actualisée à 1 140 m³.

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011, l'établissement dispose de 2 poteaux incendie.

Lors de la visite du 27/11/2021, il a été rappelé que l'avis du SDIS et l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 préconise l'installation d'un point d'eau supplémentaire sur site, d'un volume de 640 m³.

L'exploitant a répondu qu'il ne disposait pas de surface suffisante pour l'installation de réserve incendie et d'aires de stationnement.

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement sont insuffisants.

Parallèlement, l'exploitant a transmis les rapports de mesures des débits des poteaux en simultanée.

Les rapports datent du 04 novembre 2022 et du 25 octobre 2023.

La mesure en 2022 conclut à un débit total de 210 m³/h sous 1 bar (100 m³/h pour le poteau n°1 et 110 m³/h pour le poteau n°2).

La mesure en 2023 conclut à un débit total de 210 m³/h sous 1 bar (92 m³/h pour le poteau n°1 et 128 m³/h pour le poteau n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition d'arrêté de mise en demeure est adressée au préfet demandant à l'exploitant de mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie d'un minimum de 640 m³, comme indiqué

dans l'avis du SDIS, sous un délai de 9 mois. La sollicitation d'une modification de prescription par l'exploitant pourra être nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Déclaration de modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.1.8

Thème(s) : Situation administrative, Modification utilisation peinture rubrique 2940

Prescription contrôlée :

Article 1.1.8 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 :

ARTICLE 1.1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article L.513-1 du code de l'environnement :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

[...]

Article R.513-1 du code de l'environnement :

Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

La dernière mise à jour administrative de l'établissement date du 01 décembre 2016.

La nomenclature des installations classées a évolué et les activités du site ont éventuellement changé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra par courrier une demande de mise à jour de sa situation administrative auprès de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 8 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles des installations**Prescription contrôlée :****ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Constats :

Les rapports de contrôle des installations électriques du site, pour l'année 2024, ont été analysés en salle.

Le site se divise en 3 zones pour réaliser les contrôles : le bâtiment "Le Chêne", le bâtiment "Saint-Exupéry" et l'atelier débit/soudure/peinture.

L'exploitant réalise une vérification électrique annuelle de l'ensemble des installations électriques, un contrôle Q18 et un contrôle Q19.

Seules les non-conformités relevées dans les rapports Q18 et Q19 sont traitées et soldées. Les rapports de suivi de ces non-conformités ont aussi été analysés en salle.

Des améliorations peuvent être faites sur les contrôles des installations électriques :

- les contrôles Q18 sont réalisées "sans coupure totale autorisée par l'exploitant",
- pour les contrôles Q19, pour certaines installations électriques l'examen est noté "impossible", le contrôle des installations n'est donc pas complet.

Dans l'ensemble, le suivi des non-conformités des installations électriques du site est bien réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-17, R.543-21, R.543-26 et R.543-30

Thème(s) : Risques chroniques, PCB

Prescription contrôlée :

Article R. 543-17 du code de l'environnement :

Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényle méthane, le monométhyl-dichloro-diphényle méthane, le monométhyl-dibromo-diphényle méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section.

Article R. 543-21 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981.

Article R. 543-26 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.

Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R. 543-30 du code de l'environnement :

Un appareil est considéré comme non pollué par les PCB s'il est fabriqué après le 4 février 1987, qu'il est hermétiquement scellé ou qu'il est démontré qu'aucun fluide diélectrique contenant un mélange d'isomère dont le numéro de registre CAS est le 76253-60-6 n'a été ajouté avant le 18 juin 1994 et que l'appareil n'a pas de plaque indiquant "UGILEC-T".

Les appareils fabriqués après le 18 juin 1994 sont considérés comme non pollués par les PCB.

Constats :

L'exploitant dispose de 4 transformateurs datant de 1974, 1994, 2011 et d'une date non connue. Le transformateur de 2011 est réputé ne pas être pollués par des PCB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'ensemble des transformateurs concernés (en dehors de celui de 2011), l'exploitant justifiera par exemple à l'aide d'une analyse d'huile l'absence de PCB ou tout autre justificatif admis au niveau de la réglementation.

L'exploitant communiquera la date du 4^{ème} transformateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Les fiches de données de sécurité (FDS) du chlorure ferrique, d'un floculant et d'un produit finition ont été analysées.

Toutes les fiches étudiées sont datées et répondent aux rubriques listées par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite